



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE AUTORISANT LA PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE
des emprises nécessaires aux travaux de réalisation de la déviation de la RD 927 sur le territoire des communes de Janville-en-Beauce, Poinville, Toury

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code rural et de la pêche maritime livre 1er titre II, et en particulier l'article R123-37 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n°2005-157 du 23 février 2005 sur le développement des territoires ruraux, et notamment l'article L123-24 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n°2006-394 du 30 mars 2006 relatif aux procédures d'aménagement foncier agricole et forestier et modifiant le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 mai 2019 déclarant d'utilité publique la déviation de Janville-en-Beauce – Le Petit-Boissay ;

Vu l'arrêté du Président du conseil départemental en date du 2 décembre 2020 ordonnant les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Janville-en-Beauce, Poinville et Toury avec extensions sur les communes de Guilleville et Oinville-Saint-Liphard ;

Vu la sollicitation du Président du conseil départemental en date du 27 janvier 2021 auprès de la commission départementale d'aménagement foncier, pour recueillir son avis sur la prise de possession anticipée des terrains situés dans l'emprise de l'ouvrage avant le transfert de propriété résultant de la clôture des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement foncier du 17 février 2021 à la prise de possession anticipée de l'emprise de la déviation de la RD 927 sur les communes de Janville-en-Beauce, Poinville et Toury ;

Vu la demande formulée par le Président du conseil départemental en date du 26 février 2021 en vue d'obtenir l'autorisation d'une prise de possession anticipée des terrains situés dans l'emprise de la déviation de la RD 927 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 portant délégation de signature au profit de Monsieur Guillaume Barron, Directeur Départemental des Territoires d'Eure et Loir ;

Considérant que sont réunies les conditions d'une prise de possession anticipée des emprises nécessaires aux travaux de réalisation de la déviation de la RD 927 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Eure et Loir ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil départemental d'Eure-et-Loir, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental, est autorisé à prendre possession, dès la signature du présent arrêté et ce jusqu'au transfert de propriété qui résultera de la clôture des opérations d'aménagement foncier, dans la limite d'une durée maximum de cinq années, des parties de parcelles situées dans le périmètre d'aménagement foncier défini par l'arrêté en date du 2 décembre 2020 et sous les emprises nécessaires aux travaux de réalisation de la déviation de Janville-en-Beauce - Le Petit-Boissay, à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier.

Article 2 :

Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892, et notamment notification du présent arrêté aux propriétaires, fermiers, locataires, gardiens, régisseurs, en vertu de l'article 4 de ladite loi, et réalisation du constat d'état des lieux contradictoire prévu à l'article 5 de la même loi.

L'accès aux différents sites d'intervention du chantier se fera par :

- les RD 927, 119-3, 118-4, 109, 19, 109-6 et 141
- les chemins ruraux,
- de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

Article 3 :

L'occupation des terrains donnera lieu à paiement chaque année de l'indemnité de privation de jouissance aux exploitants, qui eux-mêmes continueront à verser leur fermage à leurs propriétaires.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché en mairies de Janville-en-Beauce, Poinville et Toury.

Article 5 :

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Président du conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

A Chartres, le

12 MAI 2021

Pour Madame Le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires ;



Guillaume BARRON